

**Société d'Équipement du Département du Doubs - Travaux d'aménagement  
de la zone d'activités La Fayette - Garantie de la Ville, à hauteur de 80 % pour  
le remboursement d'un emprunt de 2 000 000 F  
auprès du Crédit Local de France**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** Par lettre du 2 mai 1989, M. le Directeur de la SEDD sollicite la garantie de la Ville pour le remboursement d'un emprunt de 2 000 000 F que la Société envisage de contracter auprès du Crédit Local de France pour une durée de 5 ans, avec différé d'amortissement de 3 ans, à taux révisable sur index TME (taux initial 9,1 %) pour financer des travaux d'aménagement de la zone d'activités La Fayette.

Compte tenu de l'engagement pris par le Conseil Municipal en séance du 7 novembre 1988, qui a donné son accord de principe sur cette garantie d'emprunt, il est proposé à l'Assemblée d'accorder satisfaction à cette requête et, en conséquence, de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SEDD et tendant à obtenir la garantie communale à hauteur de 80 % pour un emprunt de 2 000 000 F destiné à financer des travaux d'aménagement de la zone d'activités La Fayette.

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Conseil Municipal de Besançon accorde sa garantie à hauteur de 80 % à la SEDD pour le remboursement d'un emprunt de 2 100 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Local de France pour une durée de 5 ans, avec différé d'amortissement de 3 ans.

Le taux d'intérêt appliqué, 9,10 % actuellement, sera indexé sur l'indice TME, dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite des 80 % garantis, sur simple demande du Crédit Local de France, par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Local de France discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 3 :** M. le Député-Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par la Société d'Équipement du Département du Doubs.

Le Conseil Municipal est invité à statuer.

M. le Député-Maire, Président de la SEDD ne prenant pas part au vote, l'Assemblée Communale, après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, adopte à l'unanimité la délibération qui lui est proposée.